



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Remis par Drieels Paris
Le 13. III 2024

Code de l'action sociale et des familles

Version en vigueur au 07 mars 2024

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R587-1)

Livre IV : Professions et activités sociales (Articles R411-1 à R474-26)

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales.
(Articles D471-1 à R474-26)

Chapitre II : Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs. (Articles R472-1 à R472-26)

Section 2 : Activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs. (Articles D472-13 à R472-23)

Sous-section 1 : La désignation de l'agent. (Articles D472-13 à R472-19-1)

Article D472-13

Création Décret n°2008-1511 du 30 décembre 2008 - art. 1

Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-5 est fixé à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent.

Article R472-14

Modifié par Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 - art. 9

La déclaration prévue à l'article L. 472-6 porte mention des informations suivantes :

- 1° Le nom et le (s) prénom (s) de l'agent désigné pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;
- 2° Sa formation, son expérience, son activité professionnelle ;
- 3° Ses fonctions exercées au sein de l'établissement ;
- 4° Les moyens que l'établissement entend mettre en œuvre pour qu'un exercice indépendant des mesures de protection des majeurs qui peuvent être confiées par le juge soit assuré de manière effective ;
- 5° Le nombre et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il peut exercer ;
- 6° Le nom et l'adresse de son employeur ;
- 7° Le cas échéant, l'identité, la formation et l'expérience des personnes qui assurent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé, ainsi que la description de ces fonctions ;
- 8° Le cas échéant, le nom et l'adresse de tout établissement ayant passé avec son employeur une convention en application du dernier alinéa de l'article L. 472-5.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent à titre individuel à la date de la déclaration, le dossier de déclaration comporte également les informations relatives à l'activité de mandataire exercée au moment de la demande d'agrément, en particulier le temps d'activité ou le nombre et la nature des mesures exercées et, le cas échéant, les agréments obtenus.

Article R472-15

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La déclaration est adressée au préfet deux mois avant la désignation d'un agent pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs. Copie de la déclaration est adressée dans le même délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département. Lorsque l'établissement est public, une copie est adressée également au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

vigueur le 1er janvier 2020.

Article R472-16

Modifié par Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 - art. 10

La déclaration est accompagnée :

1° Concernant l'agent de l'établissement désigné pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs, d'un acte de naissance, d'un extrait de casier judiciaire et du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 ;

2° Du projet de notice d'information mentionnée à l'article L. 471-6 ;

3° D'une copie des conventions et de leurs avenants passés en application du dernier alinéa de l'article L. 472-5.

4° Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent à titre individuel à la date de la déclaration, le dossier de déclaration comporte également les pièces suivantes :

a) En cas d'exercice de l'activité de mandataire par délégation d'un service mandataire :

- la copie du contrat de travail ;

- la fiche de poste ;

b) En cas d'exercice de l'activité de mandataire à titre individuel :

- le ou les agréments les autorisant à exercer à titre individuel ;

- le dernier relevé semestriel d'activité.

Article R472-16-1

Création Décret n°2011-936 du 1er août 2011 - art. 5

L'établissement déclarant transmet au préfet de département dans un délai d'un an à compter de la déclaration le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-3 obtenu par la personne désignée dans la déclaration. A défaut de transmission dans le délai imparti, les effets de la déclaration cesseront et le mandataire judiciaire sera immédiatement retiré de la liste.

Article R472-17

Création Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008 - art. 1

Le responsable de l'établissement et les personnes intervenant auprès des personnes accueillies par l'établissement ne peuvent être désignés dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

Article D472-18

Modifié par Décret n°2014-552 du 27 mai 2014 - art. 1

En cas d'opposition à la déclaration mentionnée à l'article L. 472-6, le préfet en informe l'auteur et le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article R472-19

Création Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008 - art. 1

L'établissement effectue une nouvelle déclaration :

1° Lorsque l'agent est désigné pour exercer une catégorie de mesures de protection des majeurs qui n'est pas prévue dans la déclaration initiale ;

2° Lorsqu'il désigne un agent en remplacement de celui qui est mentionné dans la déclaration initiale ;

3° Lorsque le nombre de mesures de protection des majeurs confié par le juge à l'agent est supérieur à celui prévu dans la déclaration initiale ;

4° Lorsque l'agent est désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 472-5, par un établissement qui n'était pas mentionné dans la déclaration initiale.

Article R472-19-1

Création Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 - art. 11

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent à titre individuel à la date de la déclaration, le représentant de l'Etat dans le département peut faire opposition à leur désignation en qualité de préposé d'établissement si les conditions précisées à l'article R. 471-2-1 ne sont pas satisfaites.